

reconnaissance partielle de ces droits et il s'en réjouit. Aussi, il recommande d'élargir cet accès le plus possible, tout en respectant l'intégrité du processus d'autorisation.

Une fois qu'il aura étudié le principe des "droits des catastrophés" et qu'il aura adopté une position explicite à ce sujet, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social devrait envisager la possibilité d'adopter une approche différente, prévoyant la distribution de médicaments expérimentaux à des patients dont la vie est menacée. Il s'agirait d'une étape du processus actuel d'autorisation des médicaments et non pas d'une mesure d'exception, ce qui demeure fréquemment le cas. Cette approche supposerait la mise au point un processus d'autorisation conditionnelle, qui permettrait une distribution générale et la prescription de médicaments par des médecins, conformément aux règles généralement acceptées, mais sous réserve de certaines autres conditions.

À l'heure actuelle, c'est seulement pour des motifs très clairs de sécurité qu'on refuse d'autoriser l'utilisation d'un médicament dans le cadre du PMU. La Société canadienne du SIDA a cependant indiqué que de nombreux médecins ne savent pas comment se prévaloir du PMU, ajoutant que, de toute façon, l'objectif du Programme n'est pas d'assurer, à grande échelle, l'accès à un médicament. S'il y avait une avalanche de demandes et que les entreprises pharmaceutiques étaient disposées à autoriser l'utilisation de leurs médicaments, les responsables du Programme pourraient être dépassés par les événements.

En revanche, les essais ouverts qui sont venus se greffer au processus d'autorisation des médicaments semblent maintenant constituer une forme d'autorisation conditionnelle. Ainsi, quand on sait qu'un nouveau médicament a des chances d'avoir des effets bénéfiques et qu'il ne présente pas de danger excessif en matière de sécurité, on le rend accessible, sous réserve de certaines conditions, aux personnes qui sont suffisamment malades pour que le risque soit acceptable. Si l'on maintient le processus d'autorisation, c'est, semble-t-il, uniquement parce qu'il garantit, à des fins d'évaluation, la collecte de données.

On devrait pouvoir établir un système d'autorisation conditionnelle qui permette la communication d'informations en retour, à